

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« ACTIONS L'OREAL » -

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne Entreprise (PEE) du Groupe L'OREAL établi le 25 juin 1997 tel que modifié par avenants successifs.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : L'OREAL

Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS

Secteur d'activité : Industrie Cosmétique

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : L'OREAL

Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les mandataires sociaux et les anciens salariés éligibles conformément à article L. 3332-2 du Code du travail, de L'OREAL ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « ACTIONS L'OREAL ».

Il comporte trois (3) compartiments (le ou les « Compartiment(s) »):

- un Compartiment « [ACTIONS L'OREAL - INTÉRESSEMENT ABONDÉ] » ;
- un Compartiment « [ACTIONS L'OREAL - MULTIVERSEMENTS] » ;
- un Compartiment « [ACTIONS L'OREAL - ACTIONNARIAT SALARIE] ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Compartiment [« ACTIONS L'OREAL – INTERESSEMENT ABONDE »] ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEE issues de l'intéressement et de l'abondement éventuellement versé sur cet intéressement ;

Le Compartiment « ACTIONS L'OREAL – MULTIVERSEMENT » ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du PEE au titre de la participation, de l'intéressement non abondé ou de versements volontaires;
- provenant du transfert d'autres fonds les revenus, dividendes, avoirs fiscaux, produits de toutes sortes, rompus des actions gratuites relatifs à la détention d'actions L'Oréal inscrites en compte nominatif dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe. Les parts créées à ce titre sont bloquées pour la même durée que les actions ayant donné lieu au paiement du revenu ou du produit ou à l'attribution des droits ainsi acquis et versés dans le Compartiment « ACTIONS L'OREAL – MULTIVERSEMENTS » ;

Le Compartiment « ACTIONS L'OREAL – ACTIONNARIAT SALARIE » ne peut recevoir que :

- les versements volontaires dans le cadre du PEE réalisés à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir de FCPE « relais » qui viendraient à être créés dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié
- les versements peuvent être effectués par apports d'actions L'Oréal correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions L'Oréal évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds étant constitué en application des dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, chacun des Compartiments est investi à plus d'un tiers de son actif en actions L'OREAL.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Chacun des Compartiments est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Orientation de gestion des Compartiments « [ACTIONS L'OREAL - INTÉRESSEMENT ABONDÉ] » ; « [ACTIONS L'OREAL - MULTIVERSEMENTS] » et « [ACTIONS L'OREAL – ACTIONNARIAT SALARIE] ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Chaque Compartiment a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au capital de L'OREAL, en investissant au minimum 90% de son actif en actions L'OREAL ; chaque Compartiment ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Chaque Compartiment pourra détenir à hauteur maximum de 10% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et des liquidités.

La valeur liquidative de chaque Compartiment sera étroitement liée à la valorisation des actions au L'OREAL et dépendante de la situation financière future de L'OREAL.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque actions spécifique** : Les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action L'OREAL baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Composition du Compartiment

Chaque Compartiment sera investi :

- Au minimum à 90 % de son actif en actions L'OREAL.

- Au maximum à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire" et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions L'OREAL

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire" ou "monétaire court terme"

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de chaque Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 9 membres :

- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élus directement par les porteurs de parts ;
- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise désignés par les comités d'entreprise/comité social et économique parmi ceux de leurs membres qui sont porteurs de parts ;
- 3 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil de surveillance comporte au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres peuvent être réélus.

Un salarié ne peut pas présenter sa candidature aux deux modes d'élection : par les salariés porteurs de parts, par les comités d'entreprise.

Un membre du Conseil de surveillance élu par les porteurs de parts qui vient à perdre la qualité de salarié de l'entreprise perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil de surveillance. Le candidat non élu qui avait obtenu le plus de voix lors de la précédente élection le remplace jusqu'au terme du mandat.

Un membre désigné par les comités d'entreprise perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil de surveillance s'il perd la qualité de membre élu au comité d'entreprise. [Le représentant du personnel ayant

obtenu le plus de voix lors de la désignation des membres du conseil de surveillance, s'il est toujours membre élu du comité d'entreprise et détenteur de parts, le remplacera jusqu'au terme du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L2323-10, L2323-12, L2323-13, L2323-15, L2323-17, L2323-28, L2323-60 et L2325-35 à L2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des mêmes articles L2325-35 à L2325-42, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé au préalable de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de L'OREAL d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consentis que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE . Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds communs de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur de part des Compartiments [ACTIONS L'OREAL - INTÉRESSEMENT ABONDÉ] » et « [ACTIONS L'OREAL - MULTIVERSEMENTS] est corrélée au cours de l'action L'OREAL (recorrélation annuelle). La valeur liquidative initiale du compartiment « [ACTIONS L'OREAL – INTERESSEMENT ABONDE] » sera égale à la valeur liquidative du jour de scission des parts INTERESSEMENT ABONDE du FCPE ACTIONS L'OREAL.

La valeur initiale de part du Compartiment « ACTIONS L'OREAL – ACTIONNARIAT SALARIE » est égale au prix de souscription à l'augmentation de capital ou au prix d'acquisition en cas d'offre d'achat d'actions existantes et est corrélée au cours de l'action L'OREAL (recorrélation annuelle).

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net de chaque Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions L'OREAL** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments du Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds, doivent être confiées à l'établissement dépositaire en date de valeur, au plus tard la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le nombre de parts créée à l'occasion de chaque versement est déterminé en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au jour de la valeur liquidative.

L'Entreprise informe chaque salarié du nombre de parts lui revenant.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés prévue pour être réalisée au cours du 1^{er} semestre 2018. :

Si la demande totale d'actions l'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire, incluant l'abondement.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, au plus tard avant 12 heures si transmission par courrier ou avant 23h59 si transmission via internet, le dernier jour ouvré précédent le jour de calcul de la valeur liquidative, au Teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, selon les modalités prévues dans le feuillet « demande de remboursement » de leur relevé de comptes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de L'Oréal, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net déduction faite des actifs investis en parts d'OPC pour le Fonds ACTIONS L'OREAL (Compartiments [ACTIONS L'OREAL - INTÉRESSEMENT ABONDÉ], [ACTIONS L'OREAL - MULTIVERSEMENT] et [ACTIONS L'OREAL - ACTIONNARIAT SALARIE])	- 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net pour l'actif net compris entre 0 et 500.000.000 euros,	Fonds
			- 0,07% l'an (TTC) maximum de l'actif net pour l'actif net supérieur compris entre 500.000.001 et 750.000.000 euros,	
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		- 0,05% l'an (TTC) maximum de l'actif net pour l'actif net supérieur compris entre 750.000.001 et 1.000.000.000 euros,	Fonds
	Honoraires CAC	Actif net	- 0% pour l'actif net supérieur à 1.000.000.000 euros, - Avec un plafond de 780.000 euros 0,03% TTC maximum	
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Néant*	Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*L'investissement en parts et/ou actions d'OPC est limité à 10%.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à L'Oréal, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à L'Oréal l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes supportées par les FCPE

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Les transferts en provenance du Compartiment « ACTIONS L'OREAL- MULTI-VERSEMENTS de ce Fonds vers les autres fonds du PEE seront possible à tout moment. Les transferts en provenance du Compartiment « ACTIONS L'OREAL- MULTIVERSEMENTS » vers le PERCO seront possibles à tout moment.

Les transferts en provenance du Compartiment « ACTIONS L'OREAL- INTERESSEMENT ABONDE » vers les autres fonds du PEE ne seront possibles qu'à l'issue de la période de blocage de cinq ans. Les transferts en provenance du Compartiment « ACTIONS L'OREAL- INTERESSEMENT ABONDE » vers le PERCO seront possibles à tout moment.

Les transferts en provenance du Compartiment « ACTIONS L'OREAL – ACTIONNARIAT SALARIE » vers les autres fonds du PEE ne seront possibles qu'à l'issue de la période de blocage de cinq ans.

Dans ce cas, le salarié doit adresser une demande de transfert au Teneur de comptes conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

***Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www. amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement du FCPE : ACTIONS L'OREAL agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 novembre 2000.

Compartiment « [ACTIONS L'OREAL - INTÉRESSEMENT ABONDÉ] » : agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 novembre 2000

Compartiment « [ACTIONS L'OREAL - MULTI-VERSEMENTS] » : agréé par l'Autorité des marchés Financiers le [●]

Compartiment « [ACTIONS L'OREAL – ACTIONNARIAT SALARIE] » : agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le [●]

Date de dernière mise à jour : [●]1/12/2017

Synthèse des principales évolutions :

JJ/MM/AAAA : Changement de structure – transformation des parts « Intéressement abondé » et « Multi-versements » en Compartiments et création du Compartiment [ACTIONS L'OREAL – ACTIONNARIAT SALARIE] » - mise à jour de la rédaction du règlement.

26 juin 2017 : ajout de la possibilité versement des dividendes en titres (article 2) ; mise à jour de la rédaction du règlement selon les textes en vigueur ; modification de l'article 8.2 « Missions ».

31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.

4 mai 2015 : modification des frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion.

9 juillet 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd-Frank.

20 février 2014 : suppression des commissions de souscriptions.

30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.

6 mai 2013 : baisse des frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds.

25 avril 2012 : baisse des commissions de souscription.

18 avril 2011 : baisse des commissions de souscription.

29 juillet 2010 : création de catégories de parts et changement de dénomination du fonds.

1er janvier 2010 : modification du nom de la société de gestion.

13 mai 2009 : mise en place de la demande de rachat conditionnel.

1er janvier 2008 : modification des commissions de souscription et des frais de fonctionnement et de gestion.

ANNEXE 1 LISTE DES ENTREPRISES ADHERENTES AU FONDS

1. L'OREAL
2. SOPROCOS
3. CHIMEX
4. L'OREAL PRODUITS DE LUXE INTERNATIONAL
5. SICOS & Cie
6. L'OREAL PRODUITS DE LUXE FRANCE
7. COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION – CAP
8. COSMETIQUE ACTIVE FRANCE
9. FAPAGAU & Cie
10. PRESTIGE ET COLLECTIONS INTERNATIONAL
11. GEMEY PARIS – MAYBELLINE NEW YORK
12. GEMEY MAYBELLINE GARNIER
13. COSMETIQUE ACTIVE INTERNATIONAL
14. LA ROCHE POSAY LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE
15. CLOE (CENTRE LOGISTIQUE D'ESSIGNY)
16. EPISKIN
17. BEAUTE, RECHERCHE & INDUSTRIE
18. LABORATOIRE SANOFLORE
19. FAPROREAL